

## Principes généraux et commentaires Loi Création Artistique, Architecture et Patrimoine

---

### Principes généraux

Nous souhaiterions voir affirmer certains grands principes qui fondent les politiques culturelles :

**L'attachement à un service public de la Culture de qualité :**

L'affirmation de sa place essentielle : pour la transmission aux générations futures du legs des générations qui nous ont précédés et l'enrichissement de ceux-ci au moyen de créations nouvelles.

**La place particulière du citoyen « acteur de sa propre culture » :**

La reconnaissance pour l'application de l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, des associations culturelles comme une composante organisée de la vie démocratique et comme partenaires des politiques culturelles.

Il est urgent de sécuriser également la pratique amateur, pratique qui concerne un français sur deux et est encore plus importante chez les jeunes.

**L'égalité sur le territoire et l'égalité des citoyens :**

Nous attendons de l'Etat qu'il garantisse l'égalité sur le territoire et pour cela qu'il réaffirme son soutien et sa tutelle notamment aux Musées, Conservatoires et Ecoles d'art et qu'il sécurise leur financement et veille sur leur programme scientifique et pédagogique. Nous attendons également qu'il garantisse aux étudiants en arts les mêmes garanties de protection sociale qu'à tous les autres étudiants

**La protection du patrimoine culturel et le développement des secteurs sauvegardés :**

Compte tenu des engagements internationaux et européens que la France a contracté dans le domaine du Patrimoine et des paysages, il est nécessaire de renforcer la protection qu'elle accorde au Patrimoine culturel de valeur universelle, nationale ou locale au moyen de sa politique extérieure ou intérieure. Cela nécessite d'intégrer dans son droit interne les dispositifs de protection résultant de la Convention Unesco du 16 novembre 1972 et de participer, dans la mesure de ses moyens, à la protection des Patrimoines inscrits sur la liste mondiale contre ceux qui veulent en provoquer la destruction

Cela nécessite donc de donner une valeur nationale à tous les Patrimoines objets d'une protection législative ou réglementaire de l'État et de veiller à sauvegarder le rôle essentiel d'un service public national au service de cette valeur.

Poursuivant les actions entreprises dans le passé, nous attendons de cette loi qu'elle s'engage dans le développement des secteurs sauvegardés, qu'elle incite les collectivités décentralisées au développement des politiques d'inventaire et qu'elle favorise la protection du patrimoine rural non protégé.

**La reconnaissance de la valeur économique de la Culture :**

Nous souhaitons que cette Loi participe à la reconnaissance de la valeur économique du Patrimoine culturel, notamment par le canal du Tourisme culturel, des entreprises de restauration et de l'artisanat d'Art ainsi que celui du spectacle vivant. Cette Loi doit contribuer à la recherche des voies et des moyens nationaux et décentralisés permettant un réel développement de cet important secteur de l'économie.

**La reconnaissance de la valeur sociale de la Culture :**

Outre ses indéniables moyens de cohésion sociale, la culture doit pouvoir trouver les moyens de participer à un mieux-vivre pour chacun et en particulier les plus fragiles d'entre nous. Accorder à la restauration des centres anciens, des villes et bourgs irait dans ce sens. Cette Loi devrait Leur reconnaître une valeur sociale et se donner les moyens de leur réhabilitation au service d'un repeuplement, d'une mixité sociale et générationnelle retrouvée, du maintien ou du retour des commerces et services utiles aux habitants de ces quartiers au moyen, en particulier d'incitations juridiques et fiscales.

**La garantie du développement de la création artistique :**

Outre les garanties nécessaires et la place accordées au spectacle vivant, Cette Loi doit mettre en avant le développement de l'architecture et de la place faite à la profession d'architecte ce qui garantirait la création du patrimoine de demain.

**La France dans l'Union Européenne :**

Cette Loi se devrait de retranscrire la volonté de la France de développer toute action dans l'Union européenne pour la mise en œuvre des principes du traité consolidé à titre principal ou subsidiaire

*Extrait du document commun de la COFAC et du G8 Patrimoine.  
Septembre 2015*